

COMMUNE DE
PLOUNEOUR-MENEZ



dossier n° DP 029 202 25 00031

date de dépôt : 19 mai 2025

demandeur : THORAVAL Jonathan

pour : Installation de panneaux photovoltaïques

adresse terrain : 58, rue de la Libération 29410

PLOUNEOUR-MENEZ

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de PLOUNEOUR-MENEZ

Le maire de PLOUNEOUR-MENEZ,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 mai 2025 par THORAVAL Jonathan, demeurant 58, rue de la Libération 29410 PLOUNEOUR MENEZ ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 58, rue de la Libération 29410 PLOUNEOUR-MENEZ ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, modifié le 30 janvier 2023, révisé le 12 février 2024, et notamment les dispositions afférentes à la ou aux zone(s) UHc ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 24 mai 2025,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/06/2025,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 28/05/2025,

Considérant le refus de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose que « le projet de traitement de l'intégralité de la couverture, en surimposition et avec des panneaux implantés dans un sens et l'autre, sera très prégnant aux abords de l'église et sera de nature à porter atteinte à la qualité des lieux » et préconise plutôt « d'équiper les annexes situées à l'arrière de la parcelle » ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Plounéour-Menez, le 23/06/2025,

Pour le Maire,

Delphine SAUBAN, Adjointe à l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).